

« AU NOM DU PEUPLE MALIEN »  
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2018

N°651/2018  
N°580/RG.18  
N°338/RC.18

La Cour d'Appel de Bamako séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du Onze Juillet 2018, tenue en matière civile et à laquelle siégeaient Messieurs :

Augustin Négousson DIARRA : Conseiller à la Cour d'appel ;  
**Président ;**  
Mohamed Abdrahamane MAIGA : Conseiller à la Cour d'Appel  
Amadou A SANGHO : Conseiller à la Cour d'Appel}

AFFAIRE

Membres ;

Société ARCH  
Design -  
SARL/ R par  
son Gérant  
Elias  
HADDAD

En présence de Monsieur Kemaro KANAKOMO: Substitut Général près la Cour d'Appel de Bamako ;

Ministère Public

Avec l'assistance de Maître DIAWARA Fatoumata DE, greffière à la Cour d'Appel de Bamako ;

Greffier :

A RENDU L'ARRÊT SUIVANT DANS LA CAUSE ENTRE

Société ARCH Design - SARL/ R par son Gérant Elias HADDAD :

Contre

Appelante ; Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de Franc CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma. BKO. 2016.3735 et ayant son siège social à Hamdallaye ACI 2000, immeuble DFA communication, représentée par son gérant Monsieur Elias HADDAD ; ayant pour conseil le Cabinet WAC-PARTNERS / LAW FIRM, Avocat à la Cour ;

Cabinet de  
Conception,  
d'Etude  
Techniques  
d'Infrastructur  
es (CCETIS)

D'une part ;

Cabinet de Conception, d'Etude Techniques d'Infrastructures (CCETIS) :

Intimé, dont le siège social est sis à Bamako, Hamdallaye ACI 2000 près de l'hôtel RADISSON BLU, représenté par son Directeur Monsieur Amadou KEITA ; ayant pour Conseil, Maître Faguimba KEITA, Avocat à la Cour ;

NATURE  
AFFAIRE

D'autre part ;

Annulation  
d'une sentence  
arbitrale.

DANS UNE INSTANCE EN ANNULATION DE SENTENCE ARBITRALE  
Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni faire préjudice en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

DECISION  
(voir dispositif)

LA COUR :

*Vu les pièces du dossier ;*

*Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;*

*Le Ministère Public entendu ;*

*Après en avoir délibéré conformément à la loi ;*

**Considérant** que par assignation en date du 07/03/2018 du greffe de la Cour d'Appel de Bamako, la Société ARCH Design SARL, sous l'organe de son Conseil, le Cabinet **WAC-PARTNERS / LAW FIRM**, Avocat à la Cour a introduit une requête aux fins d'annulation d'une Sentence Arbitrale dans la procédure qui oppose sa cliente au Cabinet de Conception, d'Etudes Techniques et d'Infrastructures ( CCETIS ), dont la décision avait été ordonnée par jugement n° 370 du 11 Décembre 2017 du Tribunal de Grande Instance de la Commune IV du District de Bamako, dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

**En la Forme** : Reçoit les demandes principales et reconventionnelles ;

Au Fond : Déclare la demande reconventionnelle mal fondée et la rejette ;

En revanche, déclare la demande principale bien fondée ;

Y faisant droit, ordonne l'exécution de la sentence arbitrale du CECAM rendue le 24 septembre 2017 dans sa forme et teneur en condamnant la Société ARCH Design SARL à payer la somme reliquataire de 7.660.000 FCFA à CCETIS ;

Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;

#### **AU FOND**

**Considérant** qu'au soutien de son assignation, l'appelante sous l'organe de son conseil, le **CABINET D'AVOCATS WAC-PARTNERS/LAW FIRM**, explique que c'est dans le cadre de la réhabilitation du garage du Génie Militaire de l'Ex Base Aérienne de Bamako que sa cliente et la CCETIS ont signé un contrat de prestation de services, le 21 Août 2015 ; que de commun accord ce contrat prévoyait que le CCETIS devait percevoir 02 pourcent du montant total du marché dont une déduction faite de 15 pourcent, s'élevant à la somme de Cinq Cent Soixante Trois Millions de Franc CFA ( **563. 000 . 000** ) FCFA ; qu'il était indiqué qu'en exécution de ce contrat CCETIS devait fournir l'ensemble des informations permettant d'établir un dossier d'appel d'offre complet à savoir précisément : le plan de l'état des lieux, le plan des travaux à réhabiliter, le plan des nouvelles réalisations, les devis quantitatifs et estimatifs ainsi que le cahier des clauses techniques et particulières ( article 2 dudit contrat ) ; que malheureusement, il a été constaté par sa cliente certains manquements à l'exécution du contrat, principalement à son article 2 ; qu'au titre de ces manquements, elle relève les manquements suivants à CCETIS :

#### **1- Au titre des nouvelles réalisations :**

- Des plans d'électricité du poste de garde et de l'infirmerie,
- Des plans de cotation des élévations, de l'électricité du hangar de diagnostic et de la cantine,
- Du plan du mur de clôture,
- Aucune indication du plan concernant la nouvelle fausse sceptique et des nouveaux caniveaux ;
- Aucun plan du mur du Ministère de la défense ni de calepinage de menuiserie ;

**2- Au titre des devis quantitatifs et estimatifs**

- Le manque de précision dans les différents descriptifs ;
- Confusions entre les portes inferieures en bois et extérieures en ALU.

**3- Au titre de cahier des clauses techniques et particulières (CCTP) :**

La CCTP spécifique à chaque projet n'a pas été fournie ; Que sans pour autant contester lesdits manquements soulevés, le tribunal arbitral saisi par CCETIS a rendu sa sentence le 25 septembre 2017 en ces termes : « En la forme, déclare recevable la demande d'arbitrage de CCTIS en ce qu'elle est conforme à l'article 12 du contrat conclu entre les deux parties, la société ARCH DESIGN SARL et CCETIS.

Au fond, condamne la société ARCH DESIGN SARL à payer la somme reliquataire de 7.600 000F CFA au profit de CCETIS. Sur les dépens, décide de les mettre à la charge des parties à part égales. » ; qu'une bonne analyse de ces circonstances, permettra à la cour de prendre une décision conforme au droit positif du pays quant à l'exécution de cette sentence qui s'y oppose visiblement et pour cause : que pour seul argument d'aboutir à ladite sentence, l'arbitre unique désigné invoque « deux articles **104 et 105** du régime général des obligations qui sont loin de satisfaire pour ne pas procéder au paiement du montant dû ; qu'en effet, le créancier a rempli ses obligations en application du contrat de marché. » ; que lesdits articles disposent respectivement que dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute la sienne ... », Dans les mêmes contrats, lorsque l'une des parties manque à ses obligations en refusant de les exécuter, en tout ou en parties, l'autre peut, en dehors des dommages et intérêts qui lui sont dus, demander en justice soit l'exécution forcée, soit la réduction de ses propres obligations, soit la résolution du contrat, soit sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive... » ; qu'il est tout a fait évident que la requérante a, à tout moment de cette procédure d'arbitrage, souligné ce défaut d'exécution par le CCETIS de ses obligations contractuelles dont la concluante a été obligée de

combler le vide par d'autres moyens ; que dès lors, le tribunal arbitral, en reconnaissant lesdits manquements au contrat de prestation de service du 21 Août 2015, mais en décidant de les ignorer superbement, a allégrement violé la loi, et la cour de céans n'aura aucune peine à annuler ladite sentence intervenue en violation flagrante de la loi notamment l'article 77 du régime général des obligations (RGO) qui dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ; que pour le couronnement, la demanderesse, prenant avantage des dispositions légales sus évoquées, sollicite qu'il plaise à la cour de céans, de déclarer son action recevable et y faire droit comme étant bien fondée, ce, en application des dispositions des articles 26 et 27 de l'acte uniforme relatif au droit d'arbitrage ; que ces arguments ne sauraient résister à une bonne analyse juridique ; que pour les seuls besoins de la discussion juridique appropriée, la demanderesse entend porter sur ces points soulevés les observations ci-après :

**D'une part**, que le défendeur reconnaît la bonne application de l'article 27 de l'acte Uniforme relatif à l'arbitrage dans la mesure où le recours en annulation a bien été exercé dans le mois de la notification de jugement d'exéquatur, le 30 janvier 2018, le recours ayant été exercé le 28 Février 2018 et simplement la cour de céans n'a autorisé la consignation que le 1<sup>er</sup> mars 2018 ; qu'en la matière il est évident que c'est la date de saisine qui est prise en compte pour déterminer le délai du recours et non celui de la notification de l'assignation ; qu'il y a donc lieu de rejeter cet argument comme non fondé.

**D'autre part**, il est indéniable qu'une mauvaise ou même le refus d'application de l'article 77 du Régime Général des Obligations constitue une violation d'une règle d'ordre public dans la mesure où la non application d'une convention légalement formée constitue une insécurité juridique à laquelle notre pays ne saurait s'exposer ; qu'à cet égard il convient de faire observer que la question ne porte pas sur l'exécution du marché mais sur la bonne exécution du contrat de prestation de service qui lie les parties, puisque le défendeur sait pertinemment comment ce contrat a été exécuté ; qu'il est clair que CCETIS n'a pas exécuté sa part d'obligation au contrat contrairement au concluant qui les a tous relevés et la preuve contraire n'a pu être rapportée à quelque niveau que ce soit dans cette procédure ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, la cour ne doit plus se laisser surprendre par les arguments et prétentions avancés par le défendeur

qui méritent d'être rejetés comme n'étant pas pertinents. qu'en conséquence, la demanderesse sollicite qu'il plaise à la cour, bien vouloir accueillir favorablement son assignation et de lui en adjuger l'entier bénéfice ; que c'est pourquoi, au vu de la violation flagrante de la loi que la cour de céans constatera, que sa cliente sollicite qu'il plaise à la Cour, déclarer son action en annulation de sentence arbitrale recevable en la forme et bien fondée en droit, ce, en application des dispositions pertinentes de l'acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage ;

**Considérant** qu'en réplique le **Cabinet de Conception, d'Etude Techniques et d'Infrastructures ( CCETIS )**, représenté par son Conseil, **Maitre Faguimba KEITA**, Avocat à la Cour, a soulevé une fin de non-recevoir tirée de la violation de l'article 27 de l'acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA ; que cet article dispose que l'assignation en annulation de la sentence est recevable dès le prononcé de la sentence, le recours cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la sentence, or, cette sentence a été notifiée à la demanderesse le 26 septembre 2017 ; que ce délai étant expiré depuis le 27 Octobre 2017, l'assignation doit être déclarée irrecevable, car elle n'est intervenue que le 07 Mars 2018 ; que si la Cour estimait passer outre, son client entend opposer des arguments juridiques pour faire échec à ce recours incongru. car ces éléments constituent aussi des fins de non-recevoir, car l'assignation en annulation n'est recevable selon les dispositions de l'article 26 du traité OHADA sur l'arbitrage que si :

- Le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitral, ou sur une convention nulle ou expirée ;
- Si le tribunal arbitral a été régulièrement composé, ou l'arbitral unique irrégulièrement désigné ;
- Si le tribunal arbitral a statue sans se conformer à la mission qui lui a été confiée ;
- Si le principe du contradictoire n'a pas été respecté ;
- Si le tribunal arbitral violé une règle d'ordre public ;
- Si la sentence arbitrale n'est pas motivée ;

Qu'or, rien de tout cela, toutes ces règles ont été respectées, et l'appelante n'invoque dans ses conclusions que les arguments de fond qu'elle a déjà développés et exposés devant le tribunal arbitral et devant le juge de l'exequatur ; que la lecture de ces documents permettra à la cour d'apprécier la validité de la sentence arbitral et le rôle de la cour est de savoir si la loi a été respectée ; que de tout ce qui précède, il sollicite de la Cour confirmer la décision entreprise ;

#### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur l'exception soulevée par le Conseil de l'intimé :**

**Considérant** que l'intimé par l'organe de son conseil Maître **KEITA Faguimba** a soulevé une fin de non-recevoir ; qu'il échet de dire que cette action soulevée est bien fondée en ce sens que toutes les procédures exigées pour l'exéquatur de la sentence arbitrale ont été respectées ;

**Sur le principal**

**Considérant** que l'appelante réclame l'annulation de la sentence arbitrale rendue par le Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali (**CECAM**) ; qu'il résulte des mentions de cette sentence que les conditions de l'article 30 de l'acte en question sont réunies et respectueuses des exigences en la matière ; qu'il est établie que la sentence obéit aux normes en vigueur ;

**Considérant** qu'il est constant que l'appelant n'a apporté aucune preuve pour étayer ses allégations conformément aux dispositions de l'article 09 du Code de procédure civile, commerciale et social ; que de tout ce qui précède, il convient de confirmer la décision de la sentence arbitrale comme conforme au droit ;

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour,**

*Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;*

**En la forme** : Reçoit l'appel interjeté ;

**Au fond** : Confirme la sentence arbitrale entreprise ;

Met les dépens à la charge de l'appelante ;

**Ainsi fait**, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de céans, les jours, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**